

Statuts de l'Association Bad'Izé

Date : 12-06-2015

Validité : Permanente

Remplace : Mise à jour

Nombre de pages : 10

Titre I : Constitution et but de l'association

Article 1 : Constitution et Dénomination :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination **Bad'Izé**.

Article 2 : Objet :

L'association a pour objets :

1. La pratique sportive du badminton ainsi que toutes actions propres à promouvoir et à valoriser ce sport.
2. La formation et le perfectionnement des joueurs et des animateurs.
3. Et de manière générale, de faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'objet.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

33 route de Marpiré

35 450 Val d'Izé

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Composition de l'association

Article 5: Les membres :

L'association se compose de :

- **membres actifs :**
Sont appelés membres actifs, les membres qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration s'ils sont membres depuis plus de 6 mois. Ils payent une cotisation.
- **membres bienfaiteurs :**
Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres qui apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 6 : Cotisations :

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale pour la saison suivante.

La cotisation est complète pour toutes adhésions du début de la saison au 31 décembre de la saison en cours.

La cotisation est réduite à 70%, arrondie à l'euro supérieur, pour toutes adhésions du 1^{er} janvier au 31 mars de la saison en cours.

La cotisation est réduite à 45%, arrondie à l'euro supérieur, pour toutes adhésions du 1^{er} avril à la fin de la saison en cours.

Article 7 : Procédure d'adhésion :

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration de l'association, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

L'adhésion des membres actifs est acquise à toute personne ayant réglé le montant de la cotisation et fourni un certificat médical.

Les membres actifs sont prioritaires sur les nouveaux adhérents jusqu'au 15 juillet précédent la saison à venir.

Article 8 : Perte ou suspension de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par décès.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications.

La qualité de membre est suspendue:

-En cas d'absence de certificat médical.

Le membre est alors prévenu de sa suspension par courrier, courriel ou tout autre moyen. Dès réception du certificat médical par un membre du conseil d'administration, la suspension prend fin.

Titre III : Administration – Fonctionnement.

Article 9 : Conseil d'Administration:

L'association est administrée par un conseil comprenant un minimum de 6 membres et un maximum de 9 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil d'administration est décidé par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

La désignation des membres du conseil d'administration par l'Assemblée générale s'effectue obligatoirement par scrutin secret si:

- le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.
- si au moins un quart des électeurs présents le demande.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir le scrutin peut-être effectué à main levée.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations. Sont également éligibles les représentants légaux des membres actifs de moins de 16 ans.

Toutefois, les 2 tiers au moins des sièges du conseil devront être occupés par des membres actifs ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif, âgé de 14 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations.

Les membres âgés de moins de 14 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Article 10 : Les réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont archivés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il autorise tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il fixe l'ordre du jour des assemblées. Seul le conseil d'administration peut proposer une modification des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et également sur les éventuelles mesures de suspension, de radiation et d'exclusion des membres.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 : Bureau :

Le conseil d'administration choisit en son sein à main levée, dans les 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire, un bureau comprenant au minimum :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Ils pourront y être adjoints sur décision du conseil d'administration, un ou des vice-présidents, ainsi que des adjoints au secrétaire et au trésorier.

Ce bureau est élu pour un an renouvelable. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 13 : Assemblée générale :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Cette convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et archivés.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice en cours et les comptes clos de l'exercice précédent, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire:

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée

- par le président
- à l'initiative du conseil d'administration
- sur demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association

Article 15 : Représentation :

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Articles 16 : Les ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations,
- les subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- les aides de toutes natures,
- les produits de toutes les manifestations organisées par l'association ou auxquelles elle aura participées,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Exercice comptable :

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours. Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses.

Titre IV : Modification des statuts et dissolution.

Article 18 : Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans un délai de 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 19 : Dissolution :

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans un délai de 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 20 : Liquidateurs :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif, s'il y a lieu, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Article 21 : Formalités administratives :

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Val d'Izé, le 12 juin 2015.

Président

Nom:

Prénom:

Trésorier

Nom:

Prénom:

Secrétaire

Nom:

Prénom:

Membre,

Nom:

Prénom:

Membre,

Nom:

Prénom:

Membre,

Nom:

Prénom: